

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «NORWEGIAN GETAWAY» pour des services de la classe 39 — demande de marque communautaire n° 10 281 939

*Décision de l'examinateur:* Rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 22 novembre 2012 — NCL/OHMI (NORWEGIAN BREAKAWAY)**

(Affaire T-514/12)

(2013/C 26/130)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* NCL Corporation Ltd (Miami, États-Unis d'Amérique) (représentant: Rechtsanwältin N. Gröger)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 1017/2012-4 du 12 septembre 2012 et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée en ce qui concerne les services de la classe 39 «Arranging of cruises (organisation de croisières), Cruise ship services (services de croisière), Cruise arrangement (organisation de croisières)» et renvoyer l'affaire à la chambre de recours;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «NORWEGIAN BREAKAWAY» pour des services de la classe 39 — demande de marque communautaire n° 10 281 905

*Décision de l'examinateur:* Rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 22 novembre 2012 — El Corte Inglés, SA/OHMI –English Cut (The English Cut)**

(Affaire T-515/12)

(2013/C 26/131)

*Langue de dépôt du recours:* l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E.Seijo Veiguela; J. Rivas Zurdo et I. Munilla Muñoz, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* The English Cut, SL, Málaga, Espagne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 septembre 2012, dans l'affaire R 1673/2011-1, et déclarer qu'en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, qu'il aurait dû être fait droit au recours de l'opposant auprès de l'OHMI et que la décision de la division d'opposition d'accorder en totalité la marque (verbale) communautaire n° 8 868 747 «The English Cut» aurait dû être annulée;
- condamner les parties qui s'opposent à ce recours aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* The English Cut, SL.

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «The English Cut» pour les produits de la classe 25 — Demande de marque communautaire n° 8 868 747.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* La requérante.

*Marque ou signe invoqué:* Marques verbales et figuratives nationales et communautaires «El Corte Inglés» pour des produits des classes 25 et 35.